NATIONS UNIES **S**



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/846 (1993)
22 juin 1993

RESOLUTION 846 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3244e séance, le 22 juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 812 (1993) du 12 mars 1993,

Prenant note du rapport intérimaire du Secrétaire général en date du 20 mai 1993 (S/25810 et Add.1),

Prenant note également des demandes formulées par les Gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda concernant le déploiement d'observateurs le long de leur frontière commune, en tant que mesure de confiance temporaire (S/25355, S/25356, S/25797),

Soulignant la nécessité de prévenir une reprise des combats, qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation au Rwanda et sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la nécessité d'une solution politique négociée dans le cadre des accords devant être signés par les parties à Arusha, pour mettre fin au conflit au Rwanda,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour promouvoir une telle solution politique,

Prenant note de la requête conjointe du Gouvernement du Rwanda et du Front patriotique rwandais (FPR) adressée au Secrétaire général concernant la mise en place d'une force internationale neutre au Rwanda (S/25951),

Soulignant l'importance des négociations en cours à Arusha, entre le Gouvernement du Rwanda et le FPR, et exprimant sa disponibilité à envisager d'aider l'OUA à mettre en oeuvre les accords dès qu'ils auront été signés,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/25810 et Add.1);

2. Décide de créer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) qui sera déployée du côté ougandais de la frontière pour une période initiale de six mois, conformément au rapport du Secrétaire général (S/25810 et Add.1) et susceptible d'être révisée tous les six mois;

3. Décide que la MONUOR devra observer la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda vérifier qu'aucune assistance militaire ne parvient au Rwanda, l'accent étant mis essentiellement à cet égard sur le transit et le transport à travers la frontière, par des routes ou des pistes où peuvent passer des véhicules, d'armes meurtrières et de munitions, ainsi que de tout autre matériel pouvant être utilisé à des fins militaires;

4. Prie le Secrétaire général de conclure avec le Gouvernement de l'Ouganda, avant le déploiement complet de la MONUOR, un accord sur le statut de la Mission incluant la sécurité, la coopération et le soutien que le Gouvernement de l'Ouganda fournira à la MONUOR;

5. Approuve l'envoi d'un détachement précurseur dans une période de quinze jours suivant l'adoption de cette résolution ou le plus tôt possible après la conclusion de l'Accord sur le statut de la Mission et le déploiement complet dans une période de trente jours après l'arrivée du détachement précurseur;

6. Prie instamment le Gouvernement du Rwanda et le FPR de respecter strictement les règles du droit humanitaire international;

7. Prie instamment aussi le Gouvernement du Rwanda et le FPR de s'abstenir de toute action susceptible d'entretenir la tension;

8. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'appuyer les efforts de paix de l'OUA par la mise à disposition de deux experts militaires, en vue d'apporter une assistance au Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN), en particulier par une expertise logistique afin d'aider à accélérer le déploiement d'un GOMN élargi au Rwanda;

9. Appelle le Gouvernement du Rwanda et le FPR à conclure rapidement un accord de paix global;

10. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les résultats des pourparlers de paix d'Arusha;

11. Prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport sur la contribution que les Nations Unies pourraient apporter pour aider l'OUA à mettre en oeuvre l'accord susmentionné et de commencer à faire des plans au cas où le Conseil déciderait que cette contribution est nécessaire;

12. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, dans une période de soixante jours suivant le déploiement de la MONUOR;

13. Décide de rester activement saisi de la question.
